

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et appui aux territoires

Gap, le 07 DEC. 2018

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant avis conforme sur le règlement de police Télesiège débrayable de la CRÊTE DES BANS sur la commune de PUY SAINT VINCENT

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme (appareil neuf) ;
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;
- Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des hautes-Alpes à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu la proposition transmise par l'exploitant "SAEM LES ÉCRINS" le 19 octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 472-15 du code de l'urbanisme (appareil neuf) ; le règlement de police Télésiège débrayable de la CRÊTE DES BANS sur la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au Télésiège débrayable de la CRÊTE DES BANS.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Exploitation hivernale : Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 6 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les snowscoots homologués, bénéficiant et respectant les conditions de l'avis "AVEL" du STRMTG,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,

Exploitation estivale : Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 6 piétons pour 5 trains de 5 sièges

– à la descente : 4 piétons pour 2 trains de 5 sièges.

Sont admis :

- les piétons, les piétons avec parapentes et VTT,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux homologués, bénéficiant et respectant les conditions de l'avis "AVEL" du STRMTG,
- les animaux dans un sac de transport prévu à cet effet.

Ne sont pas admis :

- les animaux tenus en laisse.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Article 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers :
 - Gardes corps verrouillables. L'utilisateur devra attendre l'ouverture automatique du garde-corps en gare de débarquement. La manœuvre des garde-corps doit être faite par les usagers en concertation.
 - Les véhicules sont équipés de séparateurs d'assises et de gardes corps munis de dispositifs limitant le risque de sous-marinage de chaque usager de type repose pieds individuels. Les assises sont identifiées par leur couleur de coussin alternant d'une place à l'autre la couleur bleue et grise.

Les usagers doivent avoir leurs matériels correctement attachés.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège débrayable de la CRÊTE DES BANS.

Gap, le 07 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance et appui aux territoires



Laurent FAGHERAZZI